

Arrêté DDPP/ SVSPA n° 24-084 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPA/24-017 du 18 janvier 2024 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 ;

Vu les demandes des intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé.

ARTICLE 2 :

2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.

2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
- privé ou interdit au public pendant la formation
- déclaré à la direction départementale de la Protection des Populations, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)

2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.

2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficier de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.

2.5 – En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SVSPA/24-017 du 18 janvier 2024 listant les personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 22 avril 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
l'adjointe au chef de service



Nelly DELOMIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

COORDONNÉES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	Lieu d'intervention	téléphone
Monsieur ARNAULT Frédéric Pontlatoux, 63520 SAINT DIER d'AUVERGNE	16 rue des Cordeliers 63100 CLERMONT-FERRAND	06 99 44 94 31
Madame BAILLOU Brenda 13B rue de la Fondette 63450 CHANONAT	Domicile des détenteurs	06 77 66 08 55
Monsieur BANNWARTH Thomas 107 chemin de l'Ecole, Mareuge 63710 LE VERNET STE MARGUERITE	Domicile des détenteurs	06 64 21 97 14
Monsieur BAYEUX Régis 13 avenue de la Gare 63910 VERTAIZON	Domicile des détenteurs	06 69 67 15 15
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	Domicile des détenteurs	04 70 58 90 58 06 08 35 04 76
Monsieur GENDRE Alain Chez Pezant 63390 ST JULIEN LA GENESTE	CFPPA des Combrailles avenue Jules Lecuyer 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE	06 64 43 17 65
Monsieur GUILLET Christian 13 rue Hôtel de Ville 63760 BOURG LASTIC	Domicile des détenteurs	06 41 37 76 76
Madame PERNOUD-ALMEIDA Alexandra Le Four 15700 PLEAUX	Centre d'affaires 17 rue du Pré la Reine 63100 CLERMONT-FERRAND	06 18 47 61 04
Monsieur RABOISSON Cyril 1 allée des Tilleuls 63200 MENETROL	1 allée des tilleuls 63200 MENETROL Domicile des détenteurs	06 50 88 41 30
Monsieur VANSINGLE Alban 14 rue du Quaire 63270 PARENT	14 rue du Quaire 63270 PARENT	06 48 17 76 61

